



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
avec l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
de la commune de Chambéry (Savoie)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00318

Décision du 6 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée le 16/02/2017 sous le n°2017-ARA-DUPP-00318 , présentée par la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambéry (73) avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Chambéry ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP, désormais dénommée site patrimonial remarquable (SPR) suite à la publication de la loi LCAP du 08/07/2016, de la commune de Chambéry consiste en :

- l'ajout au PLU de références à l'AVAP dans le rapport de présentation et dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- la création d'un secteur Npa reprenant les interdictions de construire énoncées dans l'AVAP et donc la modification du règlement ;
- l'annexion de l'AVAP au PLU.

Considérant les effets positifs de l'AVAP en termes de préservation du patrimoine, facteur environnemental important de la commune de Chambéry, et donc de la mise en compatibilité qui y est relative ;

Considérant qu'en l'absence d'incidence du projet sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « pelouses sèches des Charmettes », le projet d'AVAP a été dispensé d'évaluation environnementale par une décision de l'Autorité environnementale du 18 août 2016 ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances

disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP de la commune de Chambéry (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chambéry (Savoie) avec l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Chambéry n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1